



Arrêt

n° 340 440 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître R.-M. SUKENNIK, avocat,
Rue de Florence 13,
1000 BRUXELLES,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2024 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'ordre de quitter le territoire pris le 10 septembre 2024 et notifiés le 19 septembre 2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 23 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (République démocratique du Congo), lequel lui a été refusé en date du 8 octobre 2014. Un recours en suspension, selon la procédure en extrême urgence, a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 132 354 du 28 octobre 2014. Le recours en annulation ayant, quant à lui, été rejeté par un arrêt n° 144 601 du 30 avril 2015.

1.2. Le 26 mai 2016, elle a introduit une nouvelle demande de visa D pour études, lequel lui a été accordé le 17 juin 2016. La requérante est arrivée en Belgique le 29 août 2016.

1.3. Le 1^{er} octobre 2018, elle a sollicité la prorogation de son séjour étudiant, laquelle lui a été accordée par décision du 20 novembre 2018 de sorte que son séjour a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.4. Le 30 juillet 2019, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en raison de sa cohabitation légale avec Monsieur [V. M. J.], titulaire d'une carte de séjour de type C.

1.5. Le 8 août 2019, la partie défenderesse a donné instruction à la commune de ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15^{ter}.

1.6. Le 7 novembre 2019, la requérante s'est présentée à l'administration communale pour introduire une demande de renouvellement d'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiante, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le jour même, en raison de l'introduction de celle-ci postérieurement à l'expiration de la validité de son titre de séjour.

1.7. Le 26 mai 2020, la partie défenderesse a transmis à la requérante un courrier l'informant de son intention de mettre fin à son séjour étudiant et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, et l'a invitée à faire valoir les informations qu'elle estimerait nécessaires à cet égard, dans les quinze jours de la réception de ce courrier. Le 20 juillet 2020, la requérante a transmis des informations à la partie défenderesse.

1.8. Par courrier du 26 février 2021, la partie défenderesse a rappelé au Bourgmestre de Woluwé-Saint-Pierre les instructions du 26 mai 2020.

1.9. Le 6 décembre 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. En date du 10 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée à la requérante le 19 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que Madame est arrivée munie d'un passeport revêtu d'un visa D en qualité d'étudiante, selon un cachet d'entrée, en date du 29.08.2016. En date du 06.10.2016, elle a reçu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2018, le 29.10.2018, une Annexe 15 valable jusqu'au 13.01.2019 et le 07.11.2019, une Annexe 15 valable jusqu'au 05.12.2020. En date du 30.07.2019, elle a introduit une Demande article 10 clôturée par une Annexe 15^{ter} du 08.08.2019, le 14.07.2020, une décision de retrait de l'autorisation de séjour a été prise, l'autorisation de séjour ayant été accordée pour suivre une formation en master alors que Madame n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa 3^{ème} année. Quant à sa présence légale, soulignons que la requérante était en possession d'un séjour égal jusqu'au 05.12.2020, elle n'est dès lors plus en possession d'un titre de séjour valable et se trouve donc en séjour irrégulier depuis cette date. Il convient de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 29.08.2016 et a obtenu un séjour légal : une Carte A du 06.10.2016 au 31.10.2018, une Annexe 15 du 29.10.2018 au 13.01.2019 et une Annexe 15 du 07.11.2019 au 05.12.2020, Madame invoque avoir introduit plusieurs procédures (séjour étudiant, procédure de régularisation) qui n'auraient fait l'objet d'aucune décision et avoir eu des difficultés pour réussir son master en sciences et santé publique en raison de problèmes de santé. Madame invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise extrêmement bien intégrée à la société belge, qu'elle ait noué des attaches sociales, professionnelles et éducatives, qu'elle se soit fait de nombreux amis et connaissances, qu'elle souhaite poursuivre ses études en Belgique afin d'être titulaire d'un master, qu'elle y ait construit un projet de vie, qu'elle dispose d'un diplôme d'aide-soignante, qu'elle ait travaillé de début 2017 à fin 2019 en tant qu'aide-soignante, qu'elle ait suivi plusieurs formations afin de s'intégrer au mieux à notre société, qu'elle dispose de témoignages de soutien, qu'elle soit très investie au sein de l'église, dispose d'un contrat de bail.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, même si l'intéressée a bénéficié d'un séjour légal, celui-ci était temporaire et n'a d'ailleurs pas été renouvelé, dès lors un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. Madame a bénéficié une Carte A du 06.10.2016 au 31.10.2018, d'une Annexe 15 du 29.10.2018 au 13.01.2019 et d'une Annexe 15 du 07.11.2019 au 05.12.2020, et la validité de ces dernières ont pris fin. Cela ne l'empêche donc plus de réaliser un voyage temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peut en conséquence être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal en date du 05.12.2020 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que a requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas ne reproché pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement à l'expiration de son séjour légal sur le territoire, néanmoins nous constatons que celle-ci est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Notons que toutes les procédures introduites par la requérantes ont été clôturées négativement et qu'elle ne dispose plus de séjour légal à ce jour.

Madame déclare avoir eu des difficultés pour réussir son master en sciences et santé publique en raison de problèmes de santé, notons que Madame se contente de poser cette allégation sans aucunement l'étayer par quelque élément que ce soit. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). Dans sa demande, la requérante s'est contenté d'invoquer les liens et attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Soulevons que l'intégration socioprofessionnelle de la requérante n'est pas une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224, CCE, arrêt de rejet 270784 du 31 mars 2022).

Quant au fait qu'elle souhaite poursuivre ses études en Belgique afin d'être titulaire d'un master, rappelons que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner en Belgique en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine, notons que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique souhaitant poursuivre des études, alors même qu'elle ne dispose plus de titre de séjour sur le territoire (C.C.E., arrêt de rejet n° 299 102 du 21 décembre 2023). Notons que la situation d'études alléguée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il peut être rappelé à cet égard que l'article 60, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 263344 du 4 novembre 2021).

Soulevons que l'exercice d'une activité professionnelle passée et/ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Même si les compétences professionnelles de Madame peuvent être intéressantes, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y lever les autorisation de séjour requises (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). Madame invoque avoir conclu plusieurs contrats de travail en séjour légal. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. L'exercice d'une activité professionnelle n'est en effet pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, (...) l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

Monsieur invoque être titulaire d'un bail. Notons qu'elle ne prouve pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation du bail ou ne pas pouvoir continuer ce bail durant son retour temporaire au pays d'origine afin de régulariser sa situation conformément à la législation en vigueur en la matière (CCE arrêt n°287 316 du 07.04.2023). Rappelons que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à apporter lui-même la preuve des arguments qu'il allègue ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie... (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015). Notons à tout le moins que le fait de disposer d'un logement en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Cela signifie certes que Madame souhaite se maintenir sur le territoire, qu'elle a su se prendre en charge dans un pays dont elle n'est pas résidente légale et dans lequel elle ne dispose d'aucune autorisation de travail afin de pouvoir subvenir à ses besoins.

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée, de ses amis, et de sa vie familiale, la majorité de sa famille est sur le territoire : son compagnon, Monsieur M., H. (en séjour légal) avec qui elle ne cohabite pas mais déclare que cela serait dans leurs projets, son frère, Monsieur B. K. V., de nationalité belge, sa belle-sœur, Madame N. C., de nationalité française, leur fils, A.-R., qui est son filleul, sa sœur, J. B. N., qui est en train de préparer une demande de régularisation en vertu de l'article 9bis, son oncle et sa cousine, Madame V. N. L., de nationalité belge, sa mère est décédée et son père, malade, fait des allers-retours entre la RDC et la Belgique afin de se faire soigner. Le frère de la requérante et son épouse travaillent comme aides-soignants, c'est elle qui va chercher son filleul à l'école et le garde également pendant les week-end, en raison de la particularité des horaires de leur métier, Madame aide fréquemment son frère et sa belle-sœur dans la garde de leur fils qui est âgé de deux ans. Elle dépose des témoignages et invoque les liens forts développés avec son filleul.

Notons à titre informatif que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). Rappelons encore que Madame ne cohabite pas avec son compagnon. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance

financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019).

Quand bien même, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. en séjour irrégulier de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique durant son retour temporaire.

Quant au fait qu'elle s'occupe du fils de son filleul, Madame ne démontre pas que les autres membres de la famille présents sur le territoire ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors du retour temporaire de Madame. De plus, l'intéressée ne démontre pas que son frère et son épouse ne pourraient trouver des solutions temporairement pour s'occuper de leur enfant. Notons encore que Madame déclare souhaiter travailler, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à son frère et à sa belle-sœur pour l'éducation de leur enfant, en effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandée à Madame. Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes encore, comme, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire.

Quant au lien entre Madame et son filleul, qui va le chercher à l'école et s'en occupe tous les week-ends, Madame ne prouve pas qu'elle serait la seule personne disponible et dont la présence serait indispensable. D'autant plus que son absence ne serait que temporaire. Madame peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec son filleul.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait personne au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons encore qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. De plus, la situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour depuis son pays d'origine. Enfin, notons qu'il lui est demandé de se rendre temporairement au pays d'origine, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, comme il est de règle, et comme toute personne étant dans sa situation.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame a obtenu une Annexe 15 valable jusqu'au 05.12.2020, elle ne dispose plus de séjour légal depuis lors.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Madame est majeure.

La vie familiale :

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée, de ses amis, et de sa vie familiale, la majorité de sa famille est sur le territoire. Soulevons que Madame ne cohabite pas avec son compagnon. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet

alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. en séjour irrégulier de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique durant son retour temporaire. Quant au fait qu'elle s'occupe du fils de son filleul, Madame ne démontre pas que les autres membres de la famille présents sur le territoire ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors du retour temporaire de Madame. De plus, l'intéressée ne démontre pas que son frère et son épouse ne pourraient trouver des solutions temporairement pour s'occuper de leur enfant.

L'état de santé :

Madame invoque avoir interrompu ses études pour cause de maladie, néanmoins elle n'invoque aucune contre-indication médicale à voyager ou à se rendre au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (...); la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif ; la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle : la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. En une première branche, elle relève dans une première sous-branche qu'« après avoir énuméré les différents éléments invoqués par [la requérante] dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, la partie adverse refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour et que [la requérante] ne peut invoquer un bénéfice d'une

situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis que la validité de sa dernière annexe 15 a pris fin ».

Elle estime, qu'en motivant la décision litigieuse de cette manière, la partie défenderesse s'est dispensée d'analyser les éléments qu'elle a invoqués en ce qui concerne les précédentes demandes et qui sont restées sans réponse ni décision de la partie défenderesse. Elle rappelle les éléments invoqués dans sa demande.

Ainsi, elle relève qu'il existe encore, dans son chef, deux procédures pendantes qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive, à savoir :

« - *une procédure concernant la demande de séjour étudiant puisque la partie adverse n'a jamais pris et/ou notifié de décision suite à la réponse au droit d'être entendu ;*

- *Une procédure concernant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'à l'heure actuelle [la requérante] n'a pas encore été mis en possession de son annexe 3 ».*

Dès lors, elle en conclut que la partie défenderesse ne peut pas invoquer, dans sa décision, que « *[la partie requérante] a bénéficié d'un séjour légal qui n'a pas été renouvelé* » ou encore que « *sa dernière annexe 15 a pris fin* » sans prouver que des décisions ont bien été prises, en n'en donnant concrètement ni les dates et ni le contenu.

Elle précise avoir mentionné concrètement, dans sa demande d'autorisation de séjour, les éléments suivants :

« - *parcours l'intégralité de son dossier administratif ;*

- *Pris contact avec les communes compétentes ;*

- *Pris contact avec la partie adverse », et ce, afin de vérifier qu'aucune décision n'avait été prise et/ou notifiée concernant les procédures visées supra.*

Ainsi, elle souligne que « *rien ne figurait dans le dossier administratif de [la requérante] et que les communes ont confirmés n'avoir reçu aucune décision quant à ces dernières procédures* ».

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse « *ne peut affirmer que [la partie requérante] « ne peut invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » étant entendu que cette dernière était dans un flou administratif pendant toutes ces années en raison de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

Elle déclare « *qu'elle était en droit de rester sur le territoire belge étant donné qu'elle avait (qu'elle a toujours) une précédente procédure de demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis pendante ; Que concernant cette procédure, la partie adverse ne dit aucun mot dans sa décision* ».

Par ailleurs, elle ajoute que « *la partie adverse invoque dans sa décision que [la partie requérante] « déclare avoir eu des difficultés pour réussir son master en sciences et santé publique en raison de problèmes de santé, notons que madame se contente de poser cette allégation sans aucunement l'étayer par quelque élément que ce soit » ;*

Que pourtant, en date du 26 mai 2020, la partie adverse a adressé à [la partie requérante] une demande à être entendu informant son ancien conseil de l'intention de retirer le séjour de [la requérante] (Droit d'être entendu).

Que l'ancien conseil de [la requérante] a répondu à cette demande en sollicitant la prolongation de l'autorisation de séjour en étayant de façon détaillée les problèmes de santé de [la requérante] ;

Que la partie adverse avait donc connaissance de tous ces éléments et ne pouvait invoqué que c'est à [la partie requérante] d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation étant entendu que cela a été invoqué tant lors de la demande à être entendu que lors de la dernière demande d'autorisation de séjour ;

Qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie adverse prouve à nouveau ne pas avoir analysé correctement le dossier de [la requérante] (et ce d'autant plus qu'elle annote par moment que [la requérante est un monsieur] ».

Par conséquent, elle affirme que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. En une deuxième sous-branche, elle relève que chaque demande dont la partie défenderesse est saisie dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière, ce qui doit être respecté sous peine de vider ladite disposition de sa substance.

Elle précise que la partie défenderesse « se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière de [la requérante], qui est celle d'une personne résidant depuis 7 années (au moment de l'introduction de la demande) en Belgique où elle a créé son réseau social et affectif » et fait référence à l'arrêt n° 75.209 du 16 février 2012.

Elle souligne que « la partie adverse examine uniquement en réalité la question de l'impossibilité pour [le requérant] de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ;

Qu'en effet, elle estime que son ancrage durable depuis 7 années (au moment de la prise de la décision querrellée) et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises ;

Qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour [la requérante] de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation ». A cet égard, elle rappelle divers éléments dont elle s'est prévaluée dans sa demande.

Dès lors, elle considère que « ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ;

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par [la requérante] et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ;

2.1.4. En une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse a rejeté les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, en adoptant une motivation complètement stéréotypée.

Elle relève les propos tenus par la partie défenderesse quant à sa relation avec son compagnon, et observe que « la partie adverse invoque des principes et des arrêts de jurisprudence sur presque une page (fin de la page 2 et début de la page 3) concernant le respect de l'article 8 de la CEDH sans en expliciter concrètement comment ces derniers s'applique au cas d'espèce : soit sur le fait qu'elle estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH si [la requérante] devait quitter son compagnon afin de rentrer en RDC ;

Que le seul élément qui fait référence à la situation concrète de [la requérante] est l'élément en gras dans la motivation de la partie adverse ci-dessus ;

Qu'en effet la partie adverse a uniquement appliqué l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 mars 2006 au cas d'espèce, en invoquant concrètement que si [la partie requérante] devait rentrer dans son pays d'origine, cela n'impliquerait qu'une séparation temporaire et donc aucune violation de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'aucun autre argument de jurisprudence n'a été appliqué au cas d'espèce :

Que par conséquent, la motivation de la partie adverse ne permet pas à [la partie requérante] de comprendre pourquoi les éléments constitutifs de sa vie privée et familiale n'ont pas été retenus comme circonstance exceptionnelles :

Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ;

Qu'en outre, la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation en invoquant dans sa motivation que : « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse qui puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé des relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle pouvait ignorer la précarité qui en découlait (C.E., arrêt n°161 567 du 31 juillet 2006) » ;

Que bien que cet élément est avancé de façon tout à fait général et non appliqué au cas d'espèce (comme explicité ci-dessus), la partie adverse essaie de tirer argument du fait que [la partie requérante] était en séjour illégal lorsqu'elle a tissé ses relations constitutives de sa vie privée et familiale et que par conséquent elle ne peut pas en tirer un argument pour demander le respect de l'article 8 de la CEDH ;

Que toutefois, [la partie requérante] rappelle dans ce contexte qu'elle n'a jamais été clairement en séjour illégal étant entendu qu'elle a introduit deux procédures qui sont encore pendantes (puisqu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive jusqu'à aujourd'hui) ;

Que par conséquent, [la requérante] était donc en droit d'attendre la réponse de Votre office sur le territoire belge et qu'elle a par conséquent naturellement continué à développer des relations constitutives de sa vie privée et familiale ;

Que par conséquent concernant la relation qu'elle entretient avec son compagnon, la décision est insuffisamment motivée en fait des lors que la partie adverse invoque uniquement de la jurisprudence sans en faire aucune application au cas concret ».

Elle rappelle ensuite les propos tenus dans sa demande de séjour quant à son compagnon. S'agissant des autres relations qu'elle entretient en Belgique et qui touchent à sa vie privée et familiale, à savoir la relation avec son filleul, sa sœur, son frère et sa belle-sœur, elle souligne qu'elles étaient exposées dans sa demande et n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse. Elle relève que « bien que la partie adverse ne dit aucun mot sur la relation de [la requérante] avec son frère et sa sœur (mis à part le fait qu'il

existe des moyens de communications pour garder le contact), elle invoque le fait que : «quant au lien entre Madame et son filleul, qui va le chercher à l'école et s'en occupe tous les week-ends, madame ne prouve pas qu'elle serait la seule personne disponible et dont la présence serait indispensable. De plus que son absence ne serait que temporaire ».

Or, elle souligne avoir mentionné : « le fait que [la requérante] présente beaucoup d'importance aux yeux de son filleul.

En effet, lorsque le frère de [la requérante] ainsi que son épouse travaillent, c'est [la requérante] qui va chercher son filleul à l'école et le garde également pendant les week-ends.

En effet, le frère de [la requérante] et son épouse habitent à Ecaussines. Toutefois, ils travaillent tous les deux à Bruxelles. En effet, le frère de [la requérante] est aide-soignant à Bruxelles au SAMU SOCIAL et son épouse travaille également en qualité d'aide-soignante à l'hôpital Saint-Luc.

Par conséquent, en raison de la particularité des horaires du métier d'aide-soignant (par exemple : shift pendant le week-end), [la partie requérante] aide fréquemment son frère et sa belle-soeur dans la garde de leur fils qui est âgé d'à peine deux ans.

(...)

Ils ont par conséquent développés entre eux un lien très fort en raison de la fréquence à laquelle ils se voient.

(...);

En ce qui concerne sa relation avec sa cousine et son oncle et son filleul, il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que la relation entre un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces pouvaient être constitutives d'une vie familiale (CEDH, Boyle c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 9 février 1993) ».

Par conséquent, elle déclare avoir invoqué le fait qu'elle avait développé des relations très fortes avec son filleul et qu'il était dur de remplacer cette relation par une aide ou personne extérieure.

Par ailleurs, elle constate que « la partie adverse se réfère à des déplacements « temporaires » à l'étranger, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient que « temporaires ». A défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront « temporaires ». C'est manifestement contraire à la réalité des faits ;

Qu'il ressort donc de cette motivation que la vie privée et familiale de [la requérante] en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ;

[...]

Qu'il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que [la requérante] entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ;

[...]

Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ;

[...]

Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ;

Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ;

Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière de [la requérante] lors de la prise de décision ;

Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ».

Par conséquent, elle estime que la motivation de la partie défenderesse est lacunaire, insuffisante et inadéquate.

2.1.5. En une troisième branche, elle estime que la motivation des actes attaqués ne témoigne pas d'une prise en compte de sa situation de travail et procède d'une interprétation et application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lorsque la partie défenderesse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle.

Elle ajoute que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ;

Qu'en outre, l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; Des articles 7, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance ».

2.2.2. Elle relève que la partie défenderesse ne l'a pas entendue avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni même proposé de lui permettre de faire valoir ses arguments en vue d'éviter une décision d'éloignement.

Or, elle rappelle qu'« il existe un principe général de droit « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts »;

Qu'il s'agit du principe général de droit belge « audi alteram partem » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers ».

Elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.256 du 19 février 2015 et prétend que ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 13 délivrée est une mesure défavorable.

Elle précise que « la partie adverse, lorsqu'elle prend une annexe 13 sur pied de l'article 7 telle que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que cette disposition constitue la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture de la disposition en question et des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que la partie adverse met ainsi en oeuvre le droit de l'Union en adoptant l'acte attaqué, rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne ;

Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ;

Qu'en l'espèce, [la requérante] n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision que la partie adverse se proposait de prendre, et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;

Qu'ainsi, si [la requérante] avait été dûment entendue préalablement à la prise de décision querellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, elle aurait au moins fait valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur la motivation de la décision ;

Qu'en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, où à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour, les illégalités qui affectent la décision de refus de séjour affectent également l'ordre de quitter le territoire.

Que la partie adverse a donc méconnu les normes visées au moyen, en particulier l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit d'être entendu de [la requérante], pris seuls et en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie et son droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), en ne lui permettant pas de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner en RDC, et que cela lui aurait permis de faire valoir des éléments dont la partie adverse aurait dû tenir compte ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen visant plus spécifiquement le premier acte attaqué, en ce que la requérante invoque une méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de prudence et d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, il lui appartient non seulement de préciser quel principe ou disposition aurait été méconnu mais également la manière dont il/elle l'aurait été, *quod non in specie*.

Quant à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette disposition ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union européenne et non aux Etats membres de sorte que l'invocation de cette disposition est irrecevable.

Par conséquent, cet aspect du premier moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation des dispositions et principes énoncés *supra*.

3.1.2. Pour le surplus du premier moyen en sa première branche, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte querellé et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard.

3.2. Quant à la première branche du premier moyen, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné suffisamment les éléments relatifs à l'intégration et à la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge et a explicité les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. La requérante ne précise pas expressément quels éléments ou informations relatifs à ces éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

En tout état de cause, ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de la requérante, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « *la partie [défenderesse] rejette de façon automatique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes* », elle n'est pas fondée, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun développement précis, concret et consistant, de nature à lui conférer un fondement tangible.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être dispensée « *d'analyser in specie les éléments invoqués par la partie requérante en ce qui concerne les précédentes demandes introduites par la partie requérante restée sans réponse, ni décision de la part de cette dernière* », les motifs du premier acte litigieux reflètent la prise en compte des éléments spécifiques dont la requérante avait fait état à l'appui de la demande. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû tenir compte d'éléments invoqués dans des demandes précédentes. Il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas se prononcer sur des éléments dont la requérante ne s'est pas spécifiquement prévaluée dans sa demande.

La requérante fait valoir l'absence de décision définitive suite à sa réponse « *droit d'être entendu* » du 20 juillet 2020 mais également quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'elle aurait introduite le 24 octobre 2019. Elle estime donc que deux procédures sont actuellement pendantes et que la partie défenderesse ne peut donc prétendre que « *la partie requérante a bénéficié d'un séjour légal qui n'a pas été renouvelé* » ou que « *sa dernière annexe 15 a pris fin* » sans prouver que des décisions ont été prises (date et contenu).

A ce sujet, la dernière demande de séjour en tant qu'étudiante a été introduite le 7 novembre 2019 et a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité à la même date de sorte qu'aucune demande n'est plus pendante quant à son séjour étudiant. Cette information est, d'ailleurs, présente au dossier administratif, que la requérante reconnaît d'ailleurs avoir consulté dans le cadre de l'introduction de son recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'absence de décision quant à son séjour étudiant. La requérante ne peut ignorer qu'elle a été mise en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 5 décembre 2020 et qu'à défaut de demande de renouvellement de séjour étudiant, celui-ci prenait fin d'office.

Concernant la prétendue demande du 20 juillet 2020, cette dernière constitue en réalité une réponse au courrier « *droit d'être entendu* » du 26 mai 2020. Dès lors, ce courriel du 20 juillet 2020 n'appelait pas de réponse de la partie défenderesse mais simplement une prise en considération des éléments qui y sont mentionnés. A défaut de mettre en évidence une non-prise en compte des éléments de ce courriel, ce grief n'est pas fondé.

Enfin, il n'existe aucune demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le dossier administratif à la date du 24 octobre 2019. La requérante n'apporte aucunement la preuve de son existence. Quant à la présente demande de séjour sur la base de l'article 9bis précité, la requérante ne peut pas prétendre que cette dernière est pendante dès lors que l'objet du recours constitue la réponse à son unique demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 6 décembre 2023.

Par conséquent, l'argument selon lequel la requérante se trouverait dans une situation de « *flou administratif* » n'est pas fondée. Le premier acte querellé est donc adéquatement motivé sur la base des éléments contenus au dossier administratif et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

S'agissant de la seconde sous-branche, en ce que la partie défenderesse aurait examiné les éléments invoqués par la requérante sous l'angle d'une impossibilité de retour au pays d'origine mais nullement par rapport à une situation rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, cette allégation est dénuée de tout fondement. En effet, il ressort clairement du premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné ce dernier aspect puisqu'elle indique qu'« (...) *il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (...)* ».

3.3. S'agissant de la deuxième branche du premier moyen portant sur la vie privée et familiale de la requérante, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, concernant la relation de la requérante avec son compagnon, il ressort à suffisance de la motivation du premier acte entrepris que la partie défenderesse a bien tenu compte de cette relation mais a estimé que « *Madame ne cohabite pas avec son compagnon. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). [...] Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique durant son retour temporaire.[...]* ». Dès lors, la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation concrète de la requérante.

En ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer à un certain nombre d'arrêts de jurisprudence sans les appliquer concrètement à son cas d'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est approprié le raisonnement de la jurisprudence invoquée dans l'acte litigieux et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce. D'autre part, la requérante s'abstient de désigner les éléments « *propres à sa situation* », invoqués dans sa demande, que la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en compte. Il ne peut dès lors être question d'une motivation insuffisante.

En outre, la partie défenderesse n'a pas uniquement tiré argument de l'illégalité du séjour de la requérante lorsqu'elle a tissé des relations constitutives de sa vie privée et familiale. Si la partie défenderesse était en droit de dresser ce constat, elle a toutefois précisé les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément

ne rendait pas particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine, ce qui n'a pas été valablement remis en cause par la requérante.

En ce que la requérante conteste le fait qu'elle n'était pas en séjour illégal vu l'existence d'une procédure pendante, il est renvoyé *supra* à l'analyse de la première branche du moyen.

Quant aux relations familiales avec son frère, sa sœur, son filleul et sa belle-sœur, ces relations ont également fait l'objet d'un examen en vertu de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, la partie défenderesse précise, à cet égard, que « *la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). [...] Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). [...] En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique durant son retour temporaire.*

Quant au fait qu'elle s'occupe du fils de son filleul, Madame ne démontre pas que les autres membres de la famille présents sur le territoire ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors du retour temporaire de Madame. De plus, l'intéressée ne démontre pas que son frère et son épouse ne pourraient trouver des solutions temporairement pour s'occuper de leur enfant. [...] Quant au lien entre Madame et son filleul, qui va le chercher à l'école et s'en occupe tous les week-ends, Madame ne prouve pas qu'elle serait la seule personne disponible et dont la présence serait indispensable. D'autant plus que son absence ne serait que temporaire. Madame peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec son filleul. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi ».

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse l'absence d'une prise en considération suffisante des relations fortes qu'elle entretient avec son filleul, il ressort des propos développés *supra* que cet élément a fait l'objet d'une réelle prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a tenu compte des éléments avancés par la requérante.

Quant à la vie privée de la requérante, cette dernière a aussi fait l'objet d'une prise en considération sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que cela ressort de la motivation du premier acte attaqué. En outre, les relations nouées en Belgique ainsi que les activités exercées par la requérante ont bien été prises en compte par la partie défenderesse dans l'examen relatif à l'intégration de la requérante sur le territoire belge.

En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Il en résulte que les griefs tirés d'une motivation lacunaire, insuffisante, générale, stéréotypée ou inadéquate, ne peuvent pas être suivis.

Comme rappelé dans le cadre du premier acte litigieux, ce dernier n'implique qu'un retour temporaire au pays d'origine, la requérante pouvant poursuivre ses relations familiales et privées ailleurs que sur le territoire, et ce au moins de manière temporaire.

Il s'agit d'une situation de première admission de sorte que le premier acte attaqué ne peut causer une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Il ne doit donc nullement être procédé à un examen de proportionnalité de l'ingérence causée par la prise de l'acte querellé.

En ce que la requérante argue que le déplacement au pays d'origine ne serait pas temporaire, ces propos constituent de pures allégations non autrement étayées, relatives à l'attitude future de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. En outre, cet élément n'a nullement été mentionné dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément non vanté en temps utile.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 précité. Cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. S'agissant de la troisième branche du premier moyen, la requérante allègue l'absence de prise en considération de sa situation de travail et d'une interprétation erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'activité professionnelle soit constitutive d'une circonstance exceptionnelle. Si la partie défenderesse a estimé, à cet égard, que « [...] *L'exercice d'une activité professionnelle passée et/ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc [...] », il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

En outre, la requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas en possession d'un tel permis. La circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que prétend la requérante. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point.

A titre surabondant, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Dès lors, les dispositions et principes énoncés dans le premier moyen n'ont nullement été méconnus, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5.1. S'agissant du second moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire entrepris, en ce que la requérante fait état d'une méconnaissance des articles 7, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légitimement admissibles, il lui appartient de préciser en quoi ces dispositions ou ces principes auraient été méconnus, *quod non in specie*. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, cet aspect du second moyen est irrecevable.

Il en va également ainsi de la violation du principe général de bonne administration, dont la partie requérante est restée en défaut d'expliquer quel principe exact ressortant de ce principe général aurait été méconnu.

Pour le surplus, l'ordre de quitter le territoire a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « « [...] *le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

En l'espèce, le second acte litigieux est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, précité, selon lequel « *Madame a obtenu une Annexe 15 valable jusqu'au 05.12.2020, elle ne dispose plus de séjour*

légal depuis lors ». Ce motif de l'acte attaqué ne fait l'objet d'aucune contestation de la requérante en termes de recours, de sorte qu'il doit être tenu pour établi alors qu'il suffit à motiver ledit acte. La requérante ne précise pas quel aspect de la motivation adoptée par la partie défenderesse ne lui a pas permis de comprendre la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre.

En outre, le second acte querellé a bien été motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale ainsi que de son état de santé. Cela ressort à suffisance de la motivation de l'ordre de quitter le territoire et la requérante n'a pas remis valablement en cause cet aspect de la motivation.

Quant à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la vie familiale de la requérante a bien fait l'objet d'un examen ainsi que cela ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. En outre, l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a pris en considération les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'article 8 précité. Dès lors, cette dernière disposition n'a nullement été méconnue.

S'agissant du grief selon lequel la requérante aurait dû être entendue préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, celui-ci a été pris à la suite de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, qui constitue le premier acte attaqué et dont la mesure d'éloignement constitue l'accessoire. Dans le cadre de cette dernière décision, la requérante a pu faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait opportuns de mentionner afin d'influencer la décision de la partie défenderesse. Enfin, la requérante ne précise pas quel élément elle aurait souhaité faire valoir si l'opportunité d'être entendue lui avait été offerte, ni en quoi cela aurait pu influencer sur la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté. En effet, la requérante se contente d'indiquer, dans le cadre de son recours, qu'elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel.

3.5.2. Les dispositions et principes du second moyen n'ont nullement été méconnus. Ce dernier n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL